

GE_GERICHTE ATAS/476/2010 vom 11. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_476_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/476/2010 du 11 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/476/2010 del 11 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique tant des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10) que des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20), relevant de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (Loi sur le contrat d'assurance, LCA ; RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours est recevable à la forme, déposé en temps utile et dans la forme prescrite. 3. Le litige porte sur le paiement de la prime pour le mois de janvier 2009. 4. Selon l'article 7 LAMAL, en cas de changement d'assureur, la nouvelle affiliation ne prend effet que dès que la nouvelle caisse en informe l'ancienne caisse.

A/164/2010 - 4/5 - 5. Dans le cas d'espèce, il s'est finalement avéré que le courrier d'HELSANA du 30 décembre 2008 a été reçu par MUTUEL le 5 janvier seulement, de sorte que la prime de janvier 2009 était due, mais aurait dû être prise en charge par HELSANA. Les parties ont ainsi réglé leur différend, l'accord pouvant être homologué, étant conforme à la disposition précitée.

A/164/2010 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.